

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CSI
13696 – Martigues Cedex

Référence : AL/MB D 0916-2018
Affaire suivie par : Equipe Risques
n° SIIC : 64-651 – P1
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

13 2 1

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ARKEMA France
123 Boulevard de la Millière
BP 6

13367 – MARSEILLE Cedex 11 –

Marseille, le

28 SEP. 2018

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 19 avril 2018 dans votre usine de Marseille - Saint Menet.
Thème : Stockage de chlore et étude de dangers C11 et co-produits
- Réf** : Votre courrier de réponse à la visite d'inspection reçu le 16/05/2018 (ref. 2018-035 YM/AC).
- PJ** : 3 fiches d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 avril 2018 concernant le stockage de chlore sur site et l'étude de dangers C11 et co-produits.

A la suite de cette visite d'inspection, 12 remarques et 2 écarts vous ont été notifiés par l'Inspection des installations classées. Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection.

Ecarts relevés lors de l'inspection

L'écart n°1 concerne la présence de deux wagons de chlore stationnés en attente de dépotage sur le site de l'usine.

Vous indiquez avoir été mis devant le fait accompli par la SNCF et avez informé le Préfet de la situation et mis en place des mesures compensatoires pour maintenir la sécurité sur site.

Cette réponse est satisfaisante, le sujet des mesures compensatoire fait également l'objet de l'inspection. **L'écart peut être soldé.**

L'écart n°2 concerne la vanne de la rétention contenant le bac R 73101 de liquide inflammable, ouverte lors de l'inspection.

Vous avez répondu avoir fermé la vanne le jour de l'inspection et sensibilisé le personnel le 19/04/2018. **Vous voudrez bien préciser sous un mois les actions mises en œuvre pour garantir le respect de la consigne relative aux vannes des rétentions (ex : rondes de vérification, ...)**

Cette réponse est satisfaisante, **l'écart peut être levé**

Remarques relevées lors de l'inspection

La remarque n° 1 concerne le respect des dispositions de l'ADR pour les wagons de chlore en attente de dépotage.

Vous avez fourni le contrôle ad-hoc du wagon, **la remarque peut être levée.**

La remarque n° 2 concerne la justification de la suffisance des mesures prises en terme de renforcement de la détection d'une fuite sur le 2^{ème} wagon de chlore en attente (ex : balise mobile), surveillance physique de ce wagon et pré positionnement de moyens d'intervention adaptés en cas de fuite de chlore.

Vous répondez avoir mis en place plusieurs mesures compensatoires (dont la présence a été vérifiée sur le terrain), mais leur suffisance n'est pas justifiée dans votre réponse.

Je vous rappelle, à ce propos, qu'il a été demandé lors de l'inspection d'ajouter une queue de paon et une balise de détection pour améliorer le quadrillage.

Je vous demande de compléter votre réponse sous un mois en fournissant les éléments démontrant que les mesures compensatoires mises en œuvre pour ce second wagon de chlore en attente sont de même niveau que celles prévues dans l'étude de dangers pour le premier wagon en attente.

La remarque n° 3 vous demande d'ajouter une fiche POI sur la fuite de chlore liquide hors garage (ou local évaporateur) pouvant intervenir sur wagon en attente de dépotage.

Vous indiquez avoir pris cela en compte pour la révision 2018 du POI, cette réponse est satisfaisante. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection, **la remarque est levée.**

La remarque n° 4 vous demande de préciser dans la consigne C18.022 « circuit de ronde du technicien sécurité » la nature des contrôles renforcés à réaliser dans le cadre de la ronde du « wagon de chlore en attente sous arrosage »

Vous répondez que cette consigne indique une ronde autour du wagon de chlore en attente sous arrosage, que les techniciens sécurité sont des professionnels qui vérifient l'absence de fuite ou de dysfonctionnement et qu'il « n'est pas possible de lister » .

Nous prenons note de votre position. A noter toutefois, qu'il est fait mention dans votre arrêté du 18/08/2010 de contrôles « renforcés » ; aussi **vous voudrez bien préciser au mieux cette consigne dans un délai d'un mois.**

La remarque n° 5 concerne la composition des résines brûlées dans la chaudière n°3.

Votre réponse apporte des éléments que **je vous invite à compléter sous un mois** afin d'apporter à l'IIC les éléments nécessaires pour statuer sur l'un des classements suivants

(comme indiqué dans la note "Fiabilisation du réseau vapeur" transmise par email le 3 mai 2018) :

- biomasse
- déchets
- ou "sous-produit"

La remarque n° 6 vous demande de justifier la suffisance du dimensionnement de la rétention du bac R 73101 dont l'incendie de nappe génère des effets à l'extérieur du site.

Vous annoncez que la surface complète de la rétention est de 318 m². En retirant la surface des massifs des pompes et bacs, on obtient une surface de 243 m² alors que les calculs ont été réalisés avec une surface de 250 m².

Vous voudrez bien confirmer sous un mois que la rétention du bac 73101 contient 2 bacs : le 73101 de 50 m³ et le 7210 B de 14m³ tous deux contenant de l'heptaldéhyde. Sinon, je vous remercie de transmettre à l'IIC la liste des bacs de cette rétention avec leurs volumes, surface et produit contenu.

La remarque n° 7 demande les caractéristiques de la soupape et du disque de rupture en place, respectivement des bacs R2301C et R73101, dispositifs qui justifient l'exclusion du phénomène de pressurisation de ces bacs (pressions, cas feu) de l'étude de dangers.

Votre réponse renvoie à une note « projet MB-41-13 du 2 avril 2013 » qui indique que :

- pour le bac R73101 :
 - o il est équipé d'une soupape cas feu et non d'un disque de rupture comme indiqué dans l'EDD
 - o « la soupape existante à un diamètre suffisant pour évacuer le débit en cas de feu selon la formule de l'AM du 03/10/2010 »
- pour le bac R2301C :
 - o cette note non à jour indique qu'il n'y ni soupape ni évent sur ce bac.

Au regard des éléments ci-dessus, votre réponse doit être actualisée. Vous voudrez bien apporter les précisions suivantes sous 15 jours pour chacun des deux bacs :

- type de dispositif mis en place pour pallier aux variations de pression interne (soupape, disque de rupture, évent, etc.) et suffisance de leur dimensionnement au regard des règles de l'arrêté ministériel du 03/10/2010¹.
- caractère cas feu des dispositifs en place ;
- dates des dernières visites hors exploitation de ces deux bacs ;
- cartographie des effets du phénomène dangereux de pressurisation (effets thermiques et surpression) le cas échéant.

La remarque n° 8 traite des derniers tests de fonctionnement de la MMRi composée du capteur IR incendie BT993 701 visant la rétention du bac R73101 avec l'arrêt d'urgence HS 73 000.

Vous communiquez des tests que vous avez jugés « conformes » et un schéma.

Je vous remercie de bien vouloir **confirmer que l'intégralité de la surface de la rétention est bien couverte par le champ du détecteur.**

La remarque n° 9 porte sur la section 22 et demande de justifier (avec plan à l'appui) que les effets dominos n'engendrent pas d'accident majeur et n'atteignent pas les collecteurs de chlore ou d'ammoniac.

¹ relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Votre réponse consiste à préciser que les bacs R2301A/B seront remplacés en début d'année prochaine et que les effets dominos sur les collecteurs chlore et ammoniac ont été pris en compte dans le dimensionnement de ces bacs.

A lire votre réponse, les collecteurs chlore et ammoniac sont actuellement situés en zone d'effets dominos. Cette remarque est transformée en écart n°3 joint à ce courrier.

La remarque n° 10 concerne la section 23 et la raison pour laquelle seuls des effets de surpressions sont générés en cas de perte de confinement de colonne et non des effets thermiques (la perte de confinement d'une colonne rend le produit contenu inflammable).

Vous expliquez que les équipements de la section 23 fonctionnent sous vide, sauf la colonne C23110 à pression atmosphérique. Celle-ci peut générer une fuite de liquide inflammable en cas de perte de confinement (canalisé vers le bassin 020 qui n'a pas d'effet domino et pas d'effet à l'extérieur de site)

Cette réponse est satisfaisante. Cette remarque peut être levée.

La remarque n°11 concerne le bac R 7210 B pour lequel la pressurisation n'est pas prise en compte dans l'EDD de 2012 ni dans la notice de re-examen du 01/12/2017, il vous est demandé de vérifier que les effets ne sortent pas du site et de préciser si ce bac peut être pris dans un feu de nappe.

Vous indiquez qu'une étude sur la suppression de ce bac est en cours avec mise en place de mesures compensatoires si besoin.

Je vous demande de me transmettre sous quinze jours les distances d'effets associées à la pressurisation du bac R 7210 B qui n'est pas prise en compte dans l'EDD.

La remarque n°12 vous demande d'expliquer pourquoi la rupture franche du bac n'est pas prise en compte comme événement initiateur.

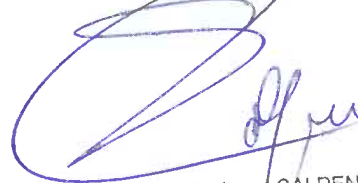
Vous répondez la probabilité de rupture franche du bac est de 1.10^{-5} et qu'elle n'a pas d'impact sur celle de l'évènement redouté (5.10^{-5}). Vous prévoyez de corriger le noeud papillon pour intégrer la rupture du bac dans les évènements initiateurs.

Cette réponse est satisfaisante. Cette remarque peut être levée.

Sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines